

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION
SERVICE DES ACTIONS SANITAIRES EN PRODUCTION PRIMAIRE
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau des intrants et de la santé publique en élevage

Courriel : bispe.sdspas.dgal@agriculture.gouv.fr

Tél. secrétariat : 01 49 55 56 43

Adresse postale : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Instruction technique

DGAL/SDSPA/2021-92

du 04/02/2021

Date de mise en application : 01/02/2021

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2021

Nombre d'annexes : 3

Cette instruction abroge l'instruction DGAL/SDSPA/2020-52.

Objet : Visites sanitaires obligatoires dans la filière bovine : lancement de la campagne 2021

Destinataires d'exécution

DDPP / DD(cs)PP
DAAF : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion
DRAAF : (suivi d'exécution A)

Résumé :

La présente note précise les modalités de mise en oeuvre de la campagne 2021 de visites sanitaires obligatoires dans la filière bovine. Ces visites concernent tous les élevages possédant 5 bovins ou plus et portent sur le registre d'élevage. L'instruction détaille les actions attendues par les vétérinaires sanitaires de même que par les DDecPP et/ou par les OVVT en cas de délégations de ces missions.

Textes de référence :

- Arrêté du 24 septembre 2015 modifié mettant en place les visites sanitaires dans les élevages.

Comme vous le savez, les **visites sanitaires en élevage** ont un **triple objectif** :

- **sensibiliser les éleveurs** à une thématique d'intérêt en santé publique vétérinaire en leur fournissant des conseils personnalisés sur cette thématique,
- **collecter des informations sur les élevages** afin que l'Etat puisse mieux connaître et protéger les filières.
- **renforcer le lien entre l'éleveur, son vétérinaire sanitaire et l'administration.**

En effet, elles sont réalisées par le vétérinaire sanitaire désigné par l'éleveur, sous la responsabilité de la direction départementale en charge de la protection des populations du département où il se situe. Il ne s'agit pas d'un contrôle officiel mais d'un temps d'échange entre le détenteur et son vétérinaire sanitaire.

1. Objectifs de la visite 2021

Pour la campagne 2021, la visite dans les élevages bovins porte sur **le registre d'élevage, en particulier sur les sections consacrées à l'enregistrement des traitements et des visites**. Ce sujet se justifie par les anomalies récurrentes constatées lors des inspections en élevage alors que le règlement (UE) 2016/429 dit « Loi de Santé Animale » comme le règlement (UE) 2019/6 (nouveau règlement relatif aux médicaments vétérinaires) réaffirment l'importance de cet outil.

L'objectif de la visite est donc que l'éleveur et le vétérinaire trouvent ensemble des solutions pratiques et personnalisées pour que le renseignement du registre d'élevage, aussi bien par l'éleveur que par le vétérinaire, tende vers l'exhaustivité. Pour cela, la visite permet de sensibiliser à nouveau le binôme à l'intérêt de la bonne tenue du registre d'élevage (enjeux de santé animale comme de santé publique) et de lui rappeler ses obligations réglementaires vis-à-vis de ce registre.

Comme pour les visites sanitaires dans les autres filières, le **rôle des DDecPP** s'entend dans **l'animation du réseau de vétérinaires sanitaires** ainsi que dans le suivi de la réalisation de ces visites, ces deux actions s'effectuant **en lien avec l'OVVT régional**.

Le registre d'élevage étant un document examiné lors des inspections, il est important que vous preniez connaissance des messages véhiculés lors de cette visite. Par exemple, il est rappelé que le registre des traitements doit obligatoirement contenir certaines informations mais qu'il ne possède pas de forme imposée : ainsi, c'est à l'inspecteur de s'adapter à la forme du document utilisé par l'éleveur lorsqu'il vérifie que toutes les mentions obligatoires y figurent. **J'invite donc toutes les personnes amenées à réaliser des inspections en élevage à lire le vade-mecum** présenté en annexe 2 ; il annonce par ailleurs des évolutions réglementaires possibles.

2. Calendrier de la campagne

Etant donné le contexte sanitaire 2020 extraordinaire lié à la crise COVID-19, les visites sanitaires obligatoires bovines 2020 pourront être réalisées et saisies jusqu'au 5 février 2021.

La campagne 2021 est fixée selon le **calendrier** suivant :

- ouverture du site de la téléprocédure et lancement de la campagne : 15 février 2021 ;
- fin des visites en élevage : 31 décembre 2021 ;
- fin des enregistrements des visites sur le site de la téléprocédure : 31 janvier 2022.

3. Exploitations concernées

Comme l'an dernier, la campagne concerne les élevages bovins possédant 5 bovins ou plus en début de campagne ou une moyenne de 5 bovins ou plus sur l'année précédente, y compris les ateliers d'engraissement dérogataires. Les centres d'insémination artificielle et les marchés ne sont pas concernés.

4. Mise en œuvre de la campagne par les vétérinaires sanitaires

4.1. Visite en élevage

Avant de réaliser les visites programmées, le vétérinaire sanitaire doit impérativement prendre connaissance du vade-mecum présenté en annexe 2. Comme indiqué précédemment, je vous invite également à lire ce document.

L'échange entre le vétérinaire sanitaire et l'éleveur doit durer approximativement **30 minutes**. Pour mener à bien cet entretien, **le vétérinaire s'appuie sur le questionnaire** présenté en annexe 1.

Dans le questionnaire, les **questions soulignées** (parties A à C) doivent être posées telles qu'elles sont rédigées (**sans reformulation**) car les réponses à ces questions seront **soumises à une analyse statistique anonyme** sur un échantillon de 6% des visites tirées au sort (l'analyse sera réalisée par la SNGTV au premier semestre 2022).

A l'inverse, les **questions non soulignées** (partie D) servent uniquement de base de discussion entre le vétérinaire et le détenteur : elles peuvent donc être librement reformulées.

En début de visite (début de la partie B), la **fiche d'information** (en annexe 3) est présentée au détenteur et commentée par le vétérinaire. **Cette fiche, de même qu'un exemplaire du questionnaire de visite, sont laissés au détenteur en fin de visite.**

Les trois documents (questionnaire, vade-mecum et fiche d'information à l'attention du détenteur) sont disponibles sur le site de téléprocédure comme sur la [page consacrée aux visites sanitaires du site Internet du MAA](#).

Une Foire aux Questions, relative aux visites sanitaires en élevage et à l'attention des vétérinaires sanitaires, est également **en cours de préparation par la SNGTV**. Pour consulter le tableau des questions et réponses et découvrir comment poser une question, les vétérinaires pourront se rendre à l'adresse : https://www.sngtv.org/4DACTION/ACCES_DIRECT/19837. Vous serez informés ultérieurement des modalités précises de la mise en œuvre de cette FAQ.

4.2. Saisie des visites par téléprocédure

Les vétérinaires doivent **enregistrer les visites** qu'ils ont réalisées sur le portail de téléprocédure ([https://alim.agriculture.gouv.fr/sigal-vsbl/](https://alim.agriculture.gouv.fr/sigal-vsbl)) entre le 15 février 2021 et le 31 janvier 2022 inclus.

Un tutoriel présentant les modalités d'utilisation du site de téléprocédure est disponible sur la [page consacrée aux visites sanitaires du site Internet du MAA](#), dans la rubrique « Téléprocédure ». Il détaille les modalités de connexion au site ainsi que les modalités d'enregistrement des visites (visites sans tirage au sort, visites tirées au sort avec saisie complète et visites non réalisables).

En cas de dysfonctionnement du site de téléprocédure, j'invite les vétérinaires concernés à contacter par email Sigal Administration : sigal_administration.dgal@agriculture.gouv.fr en décrivant précisément le problème rencontré, en précisant leur numéro d'ordre, le(s) numéro(s) d'intervention et le(s) numéro(s) EDE concernés par le dysfonctionnement et en joignant si possible une copie d'écran permettant de visualiser le problème.

Toutes les visites réalisées et saisies (y compris celles tirées au sort nécessitant un enregistrement de l'ensemble des données de la visite) seront payées **4 AMV** au vétérinaire sanitaire.

5. Suivi de la réalisation de la campagne par les DDecPP

5.1. Désignation par les éleveurs de leur vétérinaire sanitaire

Les visites des élevages n'ayant pas encore désigné de vétérinaires sanitaires sont rattachées par défaut à la DDecPP/DAAF. **Le cas échéant, vous informerez les éleveurs concernés de la nécessité de faire cette désignation.** Si une personne soumise à l'obligation de désigner un vétérinaire sanitaire n'a pas procédé à cette désignation après une mise en demeure par vos services, vous procèderez à cette désignation (l'OVVT peut dans ce cas vous apporter un appui dans la recherche d'un vétérinaire).

5.2. Animation du réseau de vétérinaires sanitaires

Il est indispensable que les visites sanitaires obligatoires en élevage soient un thème développé par vos services lors des réunions d'échanges avec les vétérinaires sanitaires.

En effet, pour mener à bien ces visites, les vétérinaires sanitaires doivent prendre un rôle de formateur et de conseiller auprès de l'éleveur, ce qui n'est pas forcément leur cœur de métier. Ils doivent ainsi mettre en œuvre des compétences en communication, pédagogie, écoute, etc. en plus de leurs compétences techniques vétérinaires. Il est indispensable de les **encourager** dans cette démarche, de les **inciter à prendre le temps nécessaire** pour mener à bien l'entretien et surtout de leur **rappeler le sens de leur action**. Cette année, le **thème de la visite** peut sembler très règlementaire. Néanmoins, il est **en lien avec la demande de traçabilité et de transparence des consommateurs vis-à-vis des traitements administrés aux animaux**. Il est donc indispensable qu'éleveurs et vétérinaires travaillent ensemble à l'évolution de leurs pratiques pour répondre aux besoins et aux attentes de la société et se sentent soutenus par l'administration dans cette démarche.

5.3. Mise à jour de SIGAL en cours de campagne

Lorsqu'un éleveur notifie son **rattachement à un nouveau vétérinaire sanitaire**, ce dernier ne verra pas la visite sanitaire concernée sur le site de téléprocédure tant que la DDecPP n'aura pas désigné ce vétérinaire sanitaire en tant que MOE (maîtrise d'œuvre) de l'intervention dans Sigal. Vous veillerez donc dans Sigal à **modifier la relation « a pour vétérinaire sanitaire » de l'atelier et à mettre à jour l'intervention de visite sanitaire**. Si l'intervention de la visite sanitaire de l'élevage a été mise à jour par le précédent vétérinaire sanitaire avec un motif de non réalisation, il vous faut créer une nouvelle intervention en l'affectant à ce nouveau vétérinaire sanitaire.

Si ce vétérinaire est pour la première fois désigné comme MOE d'une visite sanitaire dans cette filière animale (ou par défaut si vous n'avez pas cette information), il vous faut également transmettre le numéro d'ordre de ce vétérinaire à la SNGTV (sngtv@sngtv.org) en précisant la filière animale concernée, afin que le vétérinaire sanitaire puisse être reconnu sur le site de la SNGTV en cas de tirage au sort pour saisie totale d'une de ses visites. Si le MOE désigné est une association vétérinaire, il vous faudra envoyer à la SNGTV l'intégralité des numéros d'ordre des vétérinaires personnes physiques de cette association.

Attention, à chaque fois que vous créez une nouvelle intervention de visite sanitaire, il est nécessaire de la rattacher à la campagne en cours.

En cas d'erreur de saisie du vétérinaire lors de la téléprocédure (erreur sur le motif de non réalisation par exemple), l'intervention ne doit pas être réinitialisée : vous devez laisser la visite saisie telle quelle et recréer une nouvelle intervention. Veillez bien à vous assurer que cette visite ne sera pas payée deux fois.

Si l'erreur de saisie concerne les réponses aux questions pour les visites tirées au sort (visites en saisie totale des réponses aux questions soumises à analyse), il faut contacter la SNGTV pour réinitialisation du questionnaire (sngtv@sngtv.org).

En cas d'absence de visite sanitaire bovine programmée alors que l'élevage est éligible pour une visite (par exemple en raison d'une exclusion automatique erronée lors de la création des interventions, de la création d'un nouvel élevage, etc.), vous veillerez à créer vous-même cette intervention dans Sigal et à l'affecter au vétérinaire sanitaire de l'élevage.

Pour rappel, sur le site de la téléprocédure « visite sanitaire », un vétérinaire peut saisir sa visite s'il dispose d'une habilitation sanitaire pour le département de l'élevage concerné et s'il répond à une des conditions suivantes :

- lui ou le domicile professionnel d'exercice auquel il est rattaché a été défini comme maître d'œuvre de l'intervention « visites sanitaires » ;
- lui ou le domicile professionnel d'exercice auquel il est rattaché a été désigné comme vétérinaire sanitaire de l'élevage.

5.4. Suivi des taux de réalisation

Un **tableau de suivi des taux de réalisation par département** vous est mis à disposition sur le portail RESYTAL dans l'espace documentaire.

>[Espace documentaire](#) >[Valorisation SIGAL](#) >[Santé et Protection Animale](#) >[Visites sanitaires](#)

Vous veillerez à suivre régulièrement l'évolution du taux de réalisation des visites dans votre département. Dès que les OVVT auront accès au portail RESYTAL (accès prévu au 1^{er} trimestre 2021), vous pourrez également, si vous le souhaitez, déléguer à l'OVVT de votre région le suivi de cette campagne et la sensibilisation des vétérinaires sanitaires à l'importance de cette mission.

5.5. Suivi des refus de visite et des visites non réalisées

Aucune sanction n'est actuellement prévue dans le code rural et de la pêche maritime en cas de non réalisation des visites sanitaires. Néanmoins, le refus ou la non réalisation d'une visite sanitaire peut être utilisée comme critère de ciblage des exploitations que vous auriez à inspecter dans cette filière.

6. Cas particulier des DROM

Les préfets des départements et régions de **Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et de la Réunion** ont la **possibilité d'adapter le questionnaire de visite** à leurs particularités géographiques et sanitaires locales. Ils peuvent également **définir selon leurs propres critères les élevages concernés par les visites** sanitaires dans leurs territoires. La programmation des visites relève en effet de ces départements et régions, avec l'aide de leur COSIR. L'étude menée par la SNGTV ne concernera pas les DROM. **J'invite les DAAF à me faire savoir d'ici le 1^{er} mars 2021 quelles modalités de mise en œuvre ont été choisies pour cette nouvelle campagne** (par mail adressé à bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr).

Vous voudrez bien informer de ces dispositions, dans les meilleurs délais, les vétérinaires sanitaires et les organisations d'éleveurs et de vétérinaires concernées de votre département ; vous veillerez à y associer l'OVVT et l'OVS de votre région.

Je vous remercie de bien vouloir me tenir informé des difficultés éventuellement rencontrées.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Bruno FERREIRA

ANNEXES

- ANNEXE 1 : questionnaire support de discussion entre l'éleveur et le vétérinaire
- ANNEXE 2 : guide de conduite de la visite sanitaire à l'attention du vétérinaire (vade-mecum)
- ANNEXE 3 : fiche d'information à l'attention de l'éleveur

Annexe 1 : Visite sanitaire bovine 2021 – Questionnaire éleveur

Nom de l'élevage :

Numéro EDE :

Les questions soulignées font l'objet, pour les élevages tirés au sort, d'une remontée statistique anonyme, il est donc important de recueillir les pratiques réelles de l'éleveur.

Le vadémécum du vétérinaire précise les éléments relatifs à chaque question.

A/ Typologie de l'élevage :

1- Concernant l'éleveur (s'il y a plusieurs associés, notez les réponses de celui qui vous reçoit) :

A1 : Avez-vous de l'aide pour la gestion de votre élevage ? (pour les soins aux animaux ou les tâches administratives, que ce soit un(e) conjoint(e), associé(e), salarié(e), groupement ou autre)

OUI NON

A2 : Vous vous êtes installé ?

Il y a moins de 10 ans Il y a plus de 10 ans

A3 : Vous avez :

Moins de 25 ans Entre 26 et 45 ans Entre 46 et 65 ans Plus de 65 ans

A4 : Vous avez une formation initiale :

Dans le domaine agricole Dans un autre domaine Pas de formation initiale

A5 : Vous êtes :

Actif agricole Double actif Retraité

A6 : Etes-vous adhérent à une charte ou un cahier des charges soumis à contrôle ?

OUI NON

2- Concernant l'élevage :

A7 : L'élevage comporte-t-il plusieurs productions animalières (plusieurs ateliers et/ou plusieurs espèces) ?

OUI NON

A8 : L'élevage comporte-t-il au moins une production encadrée par un groupement ?

OUI NON

A9 : Pour vos bovins, avez-vous plusieurs sites d'élevage ?

OUI NON

B/ Le registre d'élevage :

Le renseignement du registre d'élevage est obligatoire pour l'éleveur comme pour le vétérinaire : cette co-responsabilité place d'emblée cette visite comme un temps de réflexion conjointe entre l'éleveur et son vétérinaire pour qu'ils puissent trouver ensemble des solutions pratiques pour répondre solidairement aux contraintes réglementaires, et faire de ce registre un outil de travail au bénéfice de l'élevage.

Depuis le 30 juin 2000, chaque élevage bovin doit posséder un **registre d'élevage**. Voici ce qu'il doit contenir : présentez à l'éleveur la fiche descriptive du registre d'élevage.

B1 : Pouvez-vous indiquer, pour chaque élément de **1 à 5**, si vous le connaissez, si vous le tenez à jour, et, si ce n'est pas fait, la raison principale ?

Connu mais non tenu à jour car :						
	Connu	Tenu à jour	Je n'y pense pas	C'est trop long, trop compliqué, j'ai trop de travail	Je n'en vois pas l'intérêt	Je ne savais pas qu'il fallait le faire
1 fiche synthétique des caractéristiques de l'exploitation	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2 fiche synthétique des données concernant l'encadrement zootechnique, sanitaire et médical de l'exploitation	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3 données relatives aux mouvements des animaux	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4 données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont apportés	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5 données relatives aux interventions des vétérinaires	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

B2 : D'après vous, qui doit tenir à jour le registre d'élevage ?

- L'éleveur
- Le(s) vétérinaire(s)
- L'inséminateur
- Les agents de la DDPP
- Le contrôleur laitier

C/ En pratique :

Dans la suite de ce questionnaire, nous allons aborder plus en détail les parties du registre d'élevage relatives aux soins apportés aux animaux (articles 7, 9 et 10 de l'arrêté du 5 juin 2000 – pavés **4** et **5** de la fiche d'information). Elles sont constituées par des documents à archiver dont la liste est précisée dans la fiche descriptive et par des données à inscrire lors des traitements et des visites de l'élevage.

C1 : Dans votre pratique inscrivez-vous dans le registre les traitements suivants ?

Catégorie :	Oui	Non	Parfois	Sans objet
Traitements antibiotiques (hors aliments médicamenteux)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Traitements antiparasitaires (hors aliments médicamenteux)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres traitements médicamenteux (ni antibiotiques, ni antiparasitaires, ni aliments médicamenteux)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Aliments médicamenteux (1)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Aliments particuliers (sachets repas, propylène glycol, etc.) (1)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Traitements de phytothérapie (extraits de plantes, huiles essentielles, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Traitements homéopathiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(1) Les étiquettes ou documents tenant lieu d'étiquetage des aliments pour animaux, y compris pour les matières premières non produites sur l'exploitation et les aliments médicamenteux doivent être archivés dans le registre d'élevage. Les aliments médicamenteux sont en outre à inscrire dans le registre des traitements.

C2 : Dans votre pratique, inscrivez-vous les traitements (curatifs ou préventifs, y compris aliments médicamenteux) administrés aux catégories d'animaux suivantes ?

Catégorie :	Oui	Non	Parfois	Non concerné
Nouveau-nés (\leq 7 jours)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Jeunes en cours d'allaitement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Troupeau de renouvellement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Animaux reproducteurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Animaux à l'engraissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Animaux destinés à la réforme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

C3 : Dans votre pratique, pour chaque traitement administré, que renseignez-vous ?

	Oui	Non	Parfois
L'identification des animaux traités	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le nom du (ou des) médicament(s) administré(s)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La dose administrée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La voie d'administration	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La date de début de traitement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La date de fin de traitement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le délai d'attente	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Report uniquement du numéro de l'ordonnance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

C4 : Comment enregistrez-vous les traitements ? (plusieurs réponses possibles)

- Sur un registre papier fourni par un tiers (GDS, Coop, laiterie, vétérinaire, etc.)
- Sur un agenda papier
- Sur mon smartphone
- Sur l'ordinateur du robot de traite
- Sur le logiciel de gestion de mon exploitation
- Autre :

Tous les formats conviennent à condition qu'ils répondent aux obligations réglementaires : présence de toutes les mentions exigées et conservation des informations pendant 5 ans.

C5 : Le registre d'élevage est-il à disposition du vétérinaire lors de ses visites ?

- Oui, toujours
- Parfois
- Non

L'éleveur et le vétérinaire doivent renseigner dans le registre d'élevage tous les traitements administrés à tous les animaux de l'élevage, chacun dans la partie qui le concerne : registre des traitements **4 pour l'éleveur, registre des visites **5** pour le vétérinaire.**

D/ Discussion :

D1 : Le vétérinaire reprend les réponses de l'éleveur et lui indique

- ➔ Les **points à améliorer** pour être conforme à la réglementation ;
- ➔ L'**intérêt pour la conduite d'élevage** d'une bonne tenue des enregistrements sanitaires et du registre des visites.

Enregistrer les traitements répond à la demande de traçabilité et de transparence des consommateurs : cela permet de montrer que les animaux malades sont soignés, qu'ils sont les seuls à recevoir des médicaments et que dans ces situations, les temps d'attente sont respectés et le risque de résidus dans les denrées d'origine animale correctement géré.

D2 : Quelle solution pratique adopter pour un renseignement optimal du registre d'élevage lorsque vous traitez un animal ? Et lorsque le vétérinaire intervient dans l'élevage ?

Date de la visite :

Nom et signature du vétérinaire :

Signature de l'éleveur :

Ce document est à conserver au moins 5 ans dans le registre d'élevage. Une copie est à conserver au moins 5 ans par le vétérinaire sanitaire.

Annexe 2 : Visite Sanitaire Bovine 2021-Vade-mecum du vétérinaire

Contexte réglementaire

La visite sanitaire obligatoire bovine 2021 porte sur le registre d'élevage, défini par l'[arrêté du 5 juin 2000](#) (voir lien en fin de document). Ce sujet est justifié par les anomalies récurrentes constatées lors des inspections des services vétérinaires, en particulier en ce qui concerne l'enregistrement des traitements et le registre des visites.

Le renseignement du registre d'élevage est obligatoire pour l'éleveur comme pour le vétérinaire : cette co-responsabilité place d'emblée cette visite comme un temps de réflexion conjointe entre l'éleveur et son vétérinaire pour qu'ils puissent trouver ensemble des solutions pratiques pour répondre solidairement aux contraintes réglementaires, et faire de ce registre un outil de travail au bénéfice de l'élevage.

La [Loi de Santé Animale](#), ou LSA (voir lien en fin de document) adoptée et signée le 9 mars 2016 par tous les Etats membres de l'Union Européenne, entrera en vigueur en **avril 2021**. Elle remet l'accent sur cette obligation réglementaire (article 102), le registre devant contenir, en plus des informations actuellement demandées, des mentions relatives à la biosécurité : il faut donc mobiliser dès maintenant tous les acteurs en vue d'une amélioration des pratiques.

Thèmes abordés et objectifs

Cette visite se concentrera principalement sur les parties du registre d'élevage **4** et **5** concernant les « **données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont apportés** » et les « **données relatives aux interventions des vétérinaires** ». Néanmoins, le registre d'élevage ne se limite pas à ces deux parties : ce n'est pas à proprement parler un « registre », mais **une réunion de plusieurs documents** d'origines diverses sans forme imposée, sauf pour la partie registre des visites vétérinaires qui doit être sur un support papier paginé.

Au cours de cette visite sera évalué le niveau de connaissance des éleveurs sur ce registre, mais aussi et surtout l'utilisation qu'ils en font.

L'objectif est d'aboutir à des solutions pratiques qui permettent un renseignement adéquat du registre.

Modalités pratiques

Les visites concernent tous les élevages de **5 bovins ou plus** (quel que soit l'âge), à l'exception des centres d'insémination artificielle (stations de quarantaine et de collecte de sperme).

La campagne débutera le 15 février 2021 pour se terminer le 31 décembre 2021.

Lire attentivement les pages suivantes avant de réaliser la visite avec l'éleveur (afin de vous approprier le questionnaire et de pouvoir vous servir au mieux de cette visite pour apporter des conseils).

Organisation de la visite

La visite est divisée en deux parties d'une durée équivalente (environ 15 min chacune).

1-Le vétérinaire remet à l'éleveur la fiche d'information et l'éleveur répond alors aux questions (parties A, B et C).

- ➔ **La fiche d'information :** porte sur le registre d'élevage et est destinée à rester dans l'élevage. Tous les éléments constitutifs du registre d'élevage, tels qu'ils sont définis dans l'arrêté du 5 juin 2000, y sont décrits (à l'exception des enregistrements de distributions d'aliments supplémentés en additifs coccidiostatiques ou histomonostatiques, actuellement sans objet pour les bovins).
- ➔ **Section A du questionnaire :** uniquement destinée à mieux décrire le profil des éleveurs et des élevages dans le but de faciliter l'exploitation statistique des visites.
- ➔ **Sections B et C :** se concentrent sur le registre d'élevage et en particulier l'enregistrement des traitements. Le but de ces sections est d'apprécier les connaissances et les pratiques de l'éleveur. Il s'agit de **connaître ses pratiques plus que de tester ses connaissances** et donc de ne pas demander à l'éleveur ce qu'il doit faire mais ce qu'il fait vraiment.

2-Discussion entre l'éleveur et le vétérinaire sur comment tendre vers l'exhaustivité des enregistrements.

- ➔ **Partie D :** En s'appuyant sur les réponses données à la partie C, discuter avec l'éleveur pour identifier les points qu'il doit améliorer, les raisons de le faire et trouver, avec lui, des solutions pour que ces enregistrements soient les plus complets possible.

Mode d'emploi du questionnaire

Partie A : Typologie de l'élevage

Cette partie est uniquement destinée à mieux décrire le profil des éleveurs et des élevages dans le but de faciliter l'exploitation statistique des visites.

Si deux éleveurs participent à la visite, noter prioritairement les informations relatives à celui qui renseigne le plus souvent le registre, ou à défaut au plus jeune car il représente l'avenir de l'élevage.

Partie B : Le registre d'élevage

Cette partie est destinée à savoir si l'éleveur tient à jour son « registre d'élevage », obligatoire depuis le 30 juin 2000. L'éleveur a sous les yeux la fiche d'information (annexe 3).

Question B1 : Pouvez-vous indiquer, pour chaque élément de 1 à 5, si vous le connaissez, si vous le tenez à jour, et, si ce n'est pas fait, la raison principale ?

Le vétérinaire remplit le tableau en cochant « oui » ou « non » dans les deux premières colonnes en fonction des réponses de l'éleveur.

Si l'éleveur connaît mais ne tient pas à jour une ou plusieurs parties du registre d'élevage (réponse « non » dans la seconde colonne), l'interroger sur les raisons de ce manquement. Pour des raisons d'exploitation

statistique, seuls quatre motifs principaux ont été listés, et il convient de n'en cocher qu'un seul : laisser l'éleveur répondre spontanément et cocher la case qui correspond le mieux à sa réponse (par exemple quand l'éleveur n'enregistre pas ses traitements car il n'a pas de registre, c'est qu'il ne savait pas qu'il fallait le faire – 4° colonne).

Question B2 : D'après vous, qui doit tenir à jour le registre d'élevage ?

- L'éleveur
- Le(s) vétérinaire(s)
- L'inséminateur
- Les agents de la DDPP
- Le contrôleur laitier

(Les bonnes réponses sont inscrites en gras dans la liste ci-dessus)

Cette question permet d'aborder la **notion de co-responsabilité éleveur-vétérinaire** dans la bonne tenue du registre d'élevage, notion qui sera rappelée dans un encadré en fin de cette partie C.

En effet, **l'éleveur doit enregistrer les traitements qu'il administre aux animaux**, (*cette partie du registre est parfois appelée « registre des traitements », elle est décrite dans le pavé 4 de la fiche d'information et fait l'objet des questions C1, C2, C3*) et **le vétérinaire doit viser le registre à chacune de ses visites sur l'exploitation**, quel qu'en soit le motif professionnel (*partie du registre parfois appelée « registre des visites », décrite dans le pavé 5 de la fiche d'information et objet de la question C5*).

Il est important de comprendre ici que le registre d'élevage contient deux entités distinctes, même si elles peuvent parfois figurer sur le même support :

1-L'éleveur doit enregistrer tous les traitements médicamenteux qu'il administre à tous ses animaux (pavé 4 de la fiche d'information), notamment :

- **Nature des médicaments** : nom commercial le plus souvent, substance active en cas de distribution d'aliment médicamenteux...
- **Identification** des animaux auxquels ils sont administrés, **voie d'administration** et **dose** (si tous ces renseignements figurent explicitement sur l'ordonnance remise par le vétérinaire, l'éleveur a la possibilité de limiter son enregistrement à la référence à cette ordonnance, attention cependant à vérifier que l'ordonnance ne concerne que le seul animal traité et que son identification ne porte pas à confusion)
- **Date de début et date de fin de traitement**
- Mention du délai d'attente :
 - Actuellement non exigée par la réglementation française, mais elle le sera dès janvier 2022 par la réglementation européenne (article 108 du nouveau règlement « médicaments vétérinaires » 2019/6)
 - Demander de l'enregistrer dès aujourd'hui paraît essentiel pour préparer l'avenir et surtout pour garantir un meilleur contrôle du risque de présence de résidus médicamenteux dans les denrées d'origine animale.

Tous les supports d'enregistrement de ces informations **sont autorisés**, supports informatiques ou supports papier, et aucun format n'est imposé.

2-Le vétérinaire intervenant dans un élevage doit viser le registre d'élevage en précisant la date de son intervention et son nom (pavé **5** de la fiche d'information). Il doit y noter :

- a. **Observations générales** : état sanitaire des animaux sur lesquels il est intervenu ou leurs performances zootechniques ;
- b. **Diagnostic** concernant les animaux malades, dans la mesure où il est établi ;
- c. Le cas échéant, l'**euthanasie** réalisée ;
- d. **Identification** de l'animal ou du lot d'animaux concernés ;
- e. **Analyses** effectuées ou demandées à un laboratoire ;
- f. **Traitements prescrits**, y compris ceux **administrés** directement par le vétérinaire ;
- g. **Temps d'attente** correspondants ;
- h. Lorsque ces renseignements figurent sur l'ordonnance (ou le compte rendu), **possibilité** de faire **référence à cette ordonnance** (ou compte rendu) ;
- i. **Signature** du vétérinaire ce qui implique que ce document, parfois appelé « registre des visites » doit être en **format papier et paginé** ;
- j. Ce document doit être renseigné au fil de l'eau, à **chaque visite** (il existe une tolérance pour les visites extérieures nocturnes si régularisation ultérieure).

CONCLUSION sur le visa du vétérinaire :

Si l'éleveur utilise un document en papier pour enregistrer les traitements qu'il administre aux animaux, ce même document peut également recevoir les visas des vétérinaires qui interviennent dans l'élevage.

Si l'éleveur utilise des enregistrements informatiques, il doit mettre à la disposition des vétérinaires un document papier qui puisse être signé (ce peut être un simple agenda, à la condition de ne pas oublier de conserver cet agenda 5 ans comme toutes les autres pièces du registre d'élevage).

L'enregistrement du passage du vétérinaire dans l'élevage est une obligation légale, seule trace permettant de formaliser la réalisation de soins réguliers dans cet élevage ; si l'éleveur ne présente pas de registre que le vétérinaire puisse signer, le vétérinaire peut signaler à la fin de son ordonnance qu'il n'a pas pu signer de registre pour la seule raison qu'il ne lui en a pas été présenté.

REMARQUE : Les autres intervenants

Les agents de la DDPP qui interviennent dans un élevage doivent également viser ce registre.

Dans le cadre d'une évolution réglementaire, pour contribuer à l'amélioration de la biosécurité des élevages, il est possible que le registre soit ouvert à toutes les personnes qui entrent dans les locaux d'élevage pour tracer leurs mouvements. Cette mesure est susceptible d'être applicable dans le courant de l'année 2021, mais ni l'échéancier ni les modalités exactes ne sont connues au moment de la rédaction de ce vade-mecum. En l'absence de donnée plus précise, il convient d'évoquer avec l'éleveur un éventuel élargissement du périmètre du registre.

Partie C : En pratique

Dans la suite du questionnaire sont abordées **plus en détail** les **parties** du registre d'élevage **relatives aux soins apportés aux animaux**, ce qui correspond aux articles 7, 9 et 10 de l'[arrêté du 5 juin 2000](#) (pavés 4 et 5 de la fiche d'information). Elles sont constituées par des **documents à archiver** dont la liste est précisée dans la fiche d'information remise à l'éleveur et par des **données à inscrire** lors des traitements administrés par l'éleveur et des visites de l'élevage par le vétérinaire.

Pour les questions C1 à C3 : le vétérinaire recueille les réponses de l'éleveur sans commentaire. Il se servira ensuite de ces réponses pour la partie D au cours de laquelle il pourra commenter les écarts par rapport à la réglementation, donner les pistes d'intérêt pour l'éleveur et chercher avec lui la façon optimale de répondre à ces obligations.

Dans tous les tableaux : il convient de cocher une case par ligne. Lors de la conduite du questionnaire, **il ne s'agit pas de demander à l'éleveur ce qu'il doit faire, mais ce qu'il fait vraiment.**

Question C1 : Dans votre pratique inscrivez-vous dans le registre les traitements suivants ?

Le message est simple : **tous les médicaments administrés aux animaux**, qu'ils soient soumis ou non à prescription, qu'ils contiennent ou non des antibiotiques, qu'ils nécessitent ou non l'application d'un temps d'attente, **doivent être inscrits dans le registre d'élevage** (dans une partie parfois appelée « registre des traitements » - cf. supra); les aliments médicamenteux sont naturellement concernés par cet enregistrement.

Pour les **aliments** (dont les aliments complémentaires), la traçabilité est assurée par le classement des étiquettes (ou des bons de livraison qui en tiennent lieu) dans le registre d'élevage. **Inciter** les éleveurs à **enregistrer** les administrations d'**aliments particuliers** (sachets réhydratants pour les veaux, propylène glycol pour les vaches en début de lactation ou encore compléments minéraux et vitaminés pour les génisses par exemple) est intéressant dans un **objectif d'exploitation ultérieure** de ces informations notamment au moment de la réalisation du **Bilan Sanitaire d'Elevage** ; des renseignements exhaustifs sont toujours plus riches d'enseignements que des informations parcellaires.

Question C2 : Dans votre pratique, inscrivez-vous les traitements (curatifs ou préventifs, y compris aliments médicamenteux) administrés aux catégories d'animaux suivantes ?

Là aussi le message est simple : **tous les animaux entretenus dans l'élevage sont concernés par l'enregistrement des traitements**, même s'ils ne sont pas en production et/ou si leur réforme est lointaine. Les observations de terrain montrent par exemple que les traitements antibiotiques administrés aux vaches laitières en production sont souvent bien renseignés alors que dans les mêmes élevages les soins aux jeunes veaux ne le sont pas.

Question C3 : Dans votre pratique, pour chaque traitement administré, que renseignez-vous ?

Les mentions à reporter par l'éleveur sont détaillées plus haut dans ce vade-mecum (réponse à la question B2).

A noter que l'enregistrement du traitement peut être limité au nom du médicament + dates de début et de fin du traitement + report du numéro de l'ordonnance, uniquement si l'ordonnance comporte toutes les mentions listées dans la seconde ligne du tableau (identification de l'animal, dose, voie d'administration).

Question C4 : Comment enregistrez-vous les traitements ? (plusieurs réponses possibles)

Cette question, relative aux **modalités d'enregistrement** en vigueur au moment de la visite, peut avantageusement être **complétée par** une autre sur la **satisfaction de l'éleveur sur la méthode qu'il emploie**. Recueillir l'avis de l'éleveur à ce moment de la visite permettra d'être plus efficace dans les solutions qui seront proposées ensuite en D.

Quand l'éleveur enregistre tous ses traitements par un **système informatique**, il doit **quand même laisser à la disposition du vétérinaire un document papier paginé** (feuilles numérotées ou agenda par exemple) sur lequel le vétérinaire pourra apposer sa signature ; c'est la même chose si l'éleveur et le vétérinaire partagent le même logiciel pour enregistrer les traitements.

Il convient également de **vérifier l'adéquation** des différents **enregistrements informatiques avec la réglementation** : toutes les informations réglementairement demandées dans l'[arrêté du 5 juin 2000](#) doivent figurer dans les enregistrements informatiques, et ces enregistrements doivent être conservés pendant 5 ans, même pour des animaux qui ne sont plus à l'inventaire (morts ou vendus).

Ces enregistrements informatiques s'accompagnent **théoriquement** de la **contrainte d'une édition trimestrielle sur un support papier** : cette exigence réglementaire d'impression périodique et systématique n'est actuellement pas demandée par les services de contrôle des services vétérinaires qui souhaitent tout de même pouvoir récupérer une version papier à la demande.

Question C5 : Le registre est-il à disposition du vétérinaire lors de ses visites ?

L'objectif principal de cette question est d'obtenir que **chaque vétérinaire signe le registre des visites** (pavé 5 de la fiche d'information) **lors de chacune de ses interventions** dans un élevage, **même sans administration de médicament** (visite de prophylaxie, prise de sang d'achat et d'export, constat de gestation, contrôle de tuberculisation, vêlage, réalisation du bilan sanitaire, etc.).

L'objectif secondaire est que le **vétérinaire puisse avoir accès à toutes les informations du registre d'élevage**, et notamment aux traitements administrés par l'éleveur conformément à [l'arrêté relatif aux bonnes pratiques d'usage des antibiotiques du 22 juillet 2015](#) (pavé 4 de la fiche d'information). Le **vétérinaire doit donc avoir accès au « registre des visites » ET au « registre des traitements »**, tels que nous les avons définis plus haut. **Toutefois la réponse attendue** à cette question C5 concerne **uniquement le « registre des visites »**.

Porter attention aux élevages avec plusieurs sites : si le registre d'élevage est présent sur le site principal, mais qu'il n'existe pas de document que le vétérinaire peut viser sur le site secondaire, cocher « parfois » (et trouver une solution pour corriger cette situation au paragraphe suivant).

Cette seconde partie se termine par un encadré au message simple et clair qui doit être retenu par l'éleveur : l'éleveur et le vétérinaire doivent renseigner dans le registre d'élevage tous les traitements administrés à tous les animaux de l'élevage. Ces données doivent être conservées 5 ans.

Partie D : Discussion

La dernière partie est construite pour conduire l'éleveur et le vétérinaire à trouver ensemble des solutions pratiques et personnalisées pour que le renseignement du registre d'élevage soit le plus complet possible (aussi bien par l'éleveur que par le vétérinaire !).

Avant de proposer des solutions à mettre en œuvre, un point d'étape est nécessaire pour faire le point sur les pratiques de l'éleveur, et si elles ne sont pas conformes à la réglementation, identifier les motivations qui pourraient le faire respecter la loi.

Encadré D1 : Le vétérinaire reprend les réponses de l'éleveur et lui indique

→→ les points à améliorer pour être conforme à la réglementation.

→→ l'intérêt pour la conduite d'élevage d'une bonne tenue des enregistrements sanitaires et du registre des visites.

Commencer par relever les points à améliorer pour être conforme à la législation : il suffit de reprendre les tableaux des questions C1, C2 et C3, et de surligner ou d'encadrer les réponses « non » des trois tableaux.

Trouver les arguments auxquels l'éleveur sera sensible pour une bonne tenue du registre d'élevage est essentiel :

- ➔ **Réglementation** (actuelle et à venir) : l'éleveur a une obligation réglementaire vis-à-vis du registre d'élevage ; ne pas la respecter l'expose à des sanctions en cas de contrôle : amendes en cas de contrôle par les DDPP (contravention de 5^{ème} classe = 1500 euros) ou pénalités sur les primes PAC en cas de contrôle de conditionnalité - NB : tous les cahiers des charges imposent la tenue du registre d'élevage puisque c'est une obligation réglementaire ;
- ➔ **Santé animale** : enregistrer tous les traitements administrés à tous les animaux doit permettre d'affiner la connaissance des maladies sévissant dans l'élevage, par exemple :
 - Analyse plus fine lors d'un épisode sanitaire ou lors du Bilan Sanitaire d'Elevage ;
 - Comprendre les échecs de traitement ;
 - Identifier les traitements efficaces ;
 - Identifier les **facteurs de risque** ou la **saisonnalité** pour les différentes maladies ;
- ➔ **Santé publique** :
 - Analyse plus fine des **usages d'antibiotiques** (utilisable par exemple lors du Bilan Sanitaire d'Elevage) ;
 - Permet de se comparer avec d'autres élevages voire de diminuer ensuite ses usages d'antibiotiques ;
- ➔ **Protection du consommateur** :
 - Si les temps d'attente et les dates d'administration sont enregistrés pour chaque animal traité, les **délais d'attente** seront mieux respectés.
 - Répond à la **demande de traçabilité et de transparence** des consommateurs : cela permet de montrer que :
 - Les animaux malades sont soignés
 - Ils sont les seuls à recevoir des médicaments
 - Les temps d'attente sont respectés
 - Le risque de résidus dans les denrées d'origine animale est correctement géré.

Tous ces avantages sont connus du vétérinaire et tous ne sont pas à rappeler à l'éleveur.

La discussion entre l'éleveur et le vétérinaire doit permettre à ce dernier d'**identifier les arguments susceptibles de provoquer un changement de pratiques** chez l'éleveur afin de les mettre en avant et les noter dans l'encadré prévu à cet effet (par exemple « ne pas avoir d'ennui lors de contrôle », « mieux gérer les diarrhées néonatales », « comprendre les échecs de traitement des mammites », « rassurer les consommateurs »).

Encadré D2 : Quelle solution pratique adopter pour un renseignement optimal du registre d'élevage lorsque vous traitez un animal ? Et lorsque le vétérinaire intervient dans l'élevage ?

Cette partie est **essentielle** car elle **conditionne le succès de cette visite sanitaire** : à l'issue de la visite, l'éleveur et le vétérinaire doivent avoir déterminé ensemble les **modalités pratiques à mettre en œuvre** dans l'élevage **pour que chacun puisse respecter ses obligations** avec le moins de contraintes possibles.

Par exemple, il s'avère souvent pertinent que le **document que doit remplir l'éleveur** après chaque administration de médicament **soit plutôt à proximité** ou à l'intérieur de l'**armoire où sont rangés les médicaments** ; un stylo en état de fonctionnement doit y être présent en permanence.

L'emplacement du registre des visites peut varier selon les exploitations.

Dans les deux cas, **un document aisément accessible sera rempli rapidement et facilement** : à chacun de trouver la solution qui lui convient.

Il importera qu'au cours des visites qui suivront cette visite sanitaire, le vétérinaire s'assure de la bonne tenue du registre : enregistrement des traitements par l'éleveur et des visites par le vétérinaire.

Pensez à viser le registre avant de partir !

Liens utiles

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000583065/>

La Loi de Santé Animale du 9 mars 2016 :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02016R0429-20191214&qid=1609236861213>

Post-face

Les **recommandations pratiques** indiquées dans ce vade-mecum ne prétendent pas à l'exhaustivité.

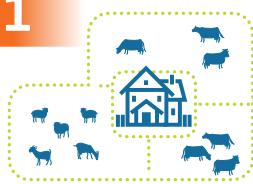
Des réponses ont été apportées en fonction des premiers retours des vétérinaires praticiens qui ont testé cette visite auprès d'une cinquantaine d'éleveurs. Sur le terrain, il existe autant de situations qu'il existe d'éleveurs, d'élevages et de vétérinaires.

Pour pouvoir apporter des réponses précises à des situations particulières, une **Foire aux Questions** sera **accessible** en ligne en continu pendant toute l'année 2021 à l'adresse suivante : https://www.sngtv.org/4DACTION/ACCES_DIRECT/19837 ; nous (SNGTV et DGAI) nous efforcerons de répondre rapidement mais selon les périodes de l'année, les temps de réponses pourront être variables et nous nous excusons par avance ; toutefois les réponses validées seront accessibles en permanence et devraient permettre de trouver immédiatement les réponses à la majorité des questions que vous vous posez.

Le registre d'élevage

[arrêté du 5 juin 2000]

1



Fiche synthétique des caractéristiques de l'exploitation

- Nom, adresse et n° EDE de l'exploitation
- Nom et adresse du détenteur [si différents de nom et adresse de l'exploitation]
- Nom et adresse du propriétaire des animaux [si différents du détenteur]
- Nom de la personne chargée de la tenue du registre d'élevage [si différente du détenteur]
- Plan de masse de l'exploitation
- Espèces et caractéristiques des animaux détenus sur l'exploitation

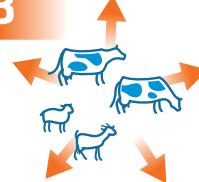
2



Fiche synthétique des données sur l'encadrement zootechnique, sanitaire et médical de l'exploitation pour chaque espèce animale

- Type de production, durée et lieux habituels de détention
- Coordonnées du vétérinaire sanitaire
- Coordonnées du ou des vétérinaires traitants si différents
- Coordonnées du ou des groupement[s] si adhérent [GDS, groupement agréé PSE, ...]

3



Données relatives aux mouvements des animaux

- Naissances: dates, type d'animaux et identification
- Introductions: dates, type d'animaux, identification, provenance
- Sortie d'animaux vivants: dates, type d'animaux, identification, destination
- Sortie d'animaux morts: dates, type d'animaux et identification, bons d'équarrissage

Peut être constitué, en tout ou partie, par le classement des documents officiels accompagnant les mouvements

5



Données relatives aux interventions vétérinaires

- sur un registre **papier**, relié et paginé, indépendant ou fusionné avec le registre des traitements [cf. 4] si ce dernier est également sous forme **papier**

Présenté au[x] vétérinaire[s] lors de chaque visite: tout vétérinaire qui intervient doit viser le registre et le renseigner selon ce qu'il a fait sur l'exploitation. Il doit également être présenté à tout contrôleur de l'administration qui intervient dans l'élevage pour qu'il y appose son visa.

4



Données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont apportés

- Classement des documents suivants: ordonnances, factures pour les médicaments non soumis à ordonnance, résultats d'analyse de laboratoire, comptes rendus de visites vétérinaires, bilans sanitaires d'élevage/protocoles de soins, bons de livraison d'aliments
- Enregistrement papier ou informatique des médicaments vétérinaires administrés: nom, voie, dose, dates de début et de fin de traitement, identification des animaux concernés

Ces documents et enregistrements doivent être accessibles à tout vétérinaire intervenant dans l'élevage [arrêté bonnes pratiques d'usage des antibiotiques du 22 juillet 2015]